



DEPARTEMENT DES
YVELINES

2025 T 116

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire Adjoint,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la demande présentée par M. Adrien LOURO, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Breval;
CONSIDERANT l'objet de la demande d'arrêté : Occupation du bois de Breval pour organiser une brocante

ARRETE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande afin d'organiser une brocante, à savoir :

- Occupation du bois de Breval du vendredi 26 Septembre 2025 à 7h au dimanche 28 Septembre 2025 à 21h
- Occupation partielle rue de la forêt le dimanche 28 Septembre 2025 de 4h à 21h

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Breval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée



Fait à BREVAL, le 12/08/2025
Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL :